

**Certificat de l'actuaire****Transfert d'un régime de retraite à employeur unique (RREU) à prestations déterminées à un RREU visé à l'article 80 ou 81****A. Exigences relatives aux rapports actuariels et exigences financières**

1. Les rapports d'évaluation pour chaque régime appuyant le transfert ont été préparés à la date de prise d'effet du transfert et contiennent toute l'information requise. Les hypothèses et méthodes actuarielles pour les évaluations de solvabilité étaient cohérentes entre elles et conformes aux pratiques actuarielles au Canada.

2. Les promoteurs de régimes ont été informés que pour répondre aux exigences relatives au ratio de solvabilité prévu dans le Règlement :

une cotisation supplémentaire doit être versée au premier régime (à la date de prise d'effet du transfert), de

Montant : \_\_\_\_\_ , ou

une cotisation supplémentaire doit être versée au régime subséquent (à la date de prise d'effet du transfert), de

Montant : \_\_\_\_\_ , ou

aucune cotisation supplémentaire n'est requise, à l'un ou l'autre des régimes.

3. Si le premier régime constatait un excédent à la date de prise d'effet du transfert, une partie de l'excédent établie en fonction de la solvabilité comme il est décrit dans le Règlement, est incluse dans le montant transféré au régime subséquent.

Sans objet

4. Si le passif du régime a changé depuis la dernière évaluation déposée en raison d'une modification dont la date de prise d'effet était antérieure à la date de prise d'effet du transfert, l'incidence financière a été déclarée dans un rapport d'évaluation ou un certificat actuariel déposé à la date suivante :

Date (aaaa-mm-jj) : \_\_\_\_\_ Les cotisations du promoteur/des promoteurs ont été modifiées en conséquence.

Aucune modification de ce genre n'a été apportée au régime.

5. Si le régime subséquent n'offre pas les mêmes prestations de retraite et autres que celles accumulées aux termes du premier régime, pour chaque participant visé par le transfert,

(i) la valeur de rachat des prestations aux termes du régime subséquent n'est pas inférieure à la valeur de rachat des prestations aux termes du premier régime, après rajustement pour les paiements versés aux termes d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit ou versés directement aux participants visés par le transfert relativement au transfert des éléments d'actif, établie à la date de prise d'effet du transfert et calculée conformément aux normes de l'ICA, à la LRR et au Règlement;

(ii) le montant des prestations de retraite accumulées aux termes du régime subséquent doit être au moins égal à 85 % du montant des prestations de retraite accumulées aux termes du premier régime à la date de prise d'effet.

Des exemples de calculs et d'autres renseignements utiles pour démontrer le respect de ces exigences ont été fournis avec la demande.

Sans objet

6. Si le premier régime est un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale et si les éléments d'actif à prestation déterminée du premier régime ne sont pas tous transférés au régime subséquent, le rapport d'évaluation contient :

(i) un résumé de la répartition des éléments d'actif du premier régime entre les territoires;

(ii) une déclaration affirmant que la répartition a été préparée conformément à toute entente réglementaire applicable entre au moins deux territoires pertinents.

Sans objet

7. Si le premier régime de retraite avait une lettre de crédit en place à la date de prise d'effet du transfert, cela est indiqué dans le rapport de transfert du premier régime et le montant de la lettre de crédit est inclus dans les éléments d'actif du premier régime. Une recommandation a été présentée au promoteur du premier régime indiquant que d'autres cotisations pourraient être requises pour remplacer la valeur de la lettre de crédit conformément à l'échéancier indiqué dans la demande avant le transfert des éléments d'actif.

Sans objet

8. L'information financière sur chaque régime avant et après la date de prise d'effet du transfert a été fournie selon le format indiqué sous les certificats des actuaires.

## B. Certificat de l'actuaire pour chaque régime

### Premier régime

Nom du premier régime	Numéro d'enregistrement
J'atteste par les présentes qu'à ma connaissance, et après m'être renseigné avec diligence le cas échéant, tous les documents et renseignements fournis aux termes de la Section A relativement au premier régime sont exacts et complets et ont été préparés conformément aux normes de l'ICA, à la LRR et au Règlement.	
Nom de l'actuaire	
Société affiliée	
Signature	Date (aaaa/mm/jj)

### Régime subséquent

Nom du régime subséquent	Numéro d'enregistrement
J'atteste par les présentes qu'à ma connaissance, et après m'être renseigné avec diligence le cas échéant, tous les documents et renseignements fournis aux termes de la Section A relativement au régime subséquent sont exacts et complets et ont été préparés conformément aux normes de l'ICA, à la LRR et au Règlement.	
Nom de l'actuaire	
Société affiliée	
Signature	Date (aaaa/mm/jj)

## Format demandé du résumé financier à fournir pour chaque régime

En fonction du rapport d'évaluation du transfert à la date de prise d'effet du transfert, remplissez le tableau ci-dessous. Tous les nombres sont arrondis au millier le plus près. Les termes et expressions ont le sens qui leur est attribué dans le Règlement.

Renseignements sur les éléments d'actif du régime	Avant le transfert	Montant du transfert entrant/sortant	Après le transfert
Valeur marchande			
Valeur totale des lettres de crédit			
Solde créditeur de l'année antérieure			

Information sur le passif du régime	Avant le transfert	Montant du transfert entrant/sortant	Après le transfert
Passif à long terme			
Passif de solvabilité			
Passif de liquidation			

Indicateur de capitalisation	Avant le transfert	Montant du transfert entrant/sortant	Après le transfert
Ratio de capitalisation à long terme			
Ratio de solvabilité			
Ratio de transfert			

Participation au régime	Avant le transfert	Montant du transfert entrant/sortant	Après le transfert
Nombre de participants (actifs)			
Nombre d'anciens participants et de participants retraités			

## Renseignements importants

- Si les actifs à cotisation déterminée (CD) sont transférés en plus des actifs à prestation déterminée (PD), la demande devrait mentionner les deux volets; cependant, le présent certificat porte uniquement sur le volet à PD.nt.
- If multiple original plans are being transferred into a successor plan, a separate "Actuary's Certification" should be completed for each such transfer.
- Tout changement important apporté au libellé du présent formulaire doit être indiqué clairement.